

République Française  
Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24/12/2024**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Décembre à 9:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations Individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/12/2024.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : DESNOYERS Monique, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JULLEMIER Jean-Luc, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie

**Suppléant(s)** : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, BOISGONTIER Béatrice à Mme TORCOL Patricia

**Excusé(s)** : Mme HELLIAS Aline, MM : JAROSSAY Gilbert, RACINE Pierre

**Absent(s)** : Mmes : BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

**A été nommé(e) secrétaire** : M. CHANUSSOT Jean-Marc

**2024\_137 – Nouvelle convention pluriannuelle de moyens entre la CCBRC et Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre du SURE et du SPRH sur la période 2025 - 2029**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

**Vu** l'article L.2121-17 du CGCT qui prévoit que si « après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »,

**Vu** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 mentionnant que le quorum n'a pas été atteint,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte dite Loi TECV, instaurant l'obligation de mise en place de Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique (PTRE),

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux N°2018\_44 de la séance du 14/03/18 lançant la démarche PCAET,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux N°2020\_14 de la séance du 27/02/2020 approuvant la convention SURE avec Seine & Marne Environnement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux N°2023\_137 de la séance du 21/12/2023 approuvant l'avenant N°1 à la convention SURE avec Seine & Marne Environnement,

**Considérant** que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

**Considérant** qu'il convient de reporter le Conseil Communautaire,

**Considérant** que les conseillers communautaires sont à nouveau convoqués le 24 décembre 2024 à 9h00,

**Considérant** que dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, les orientations dans l'axe « Bâti / Habitat » sont fortes et plusieurs actions doivent concourir à la rénovation énergétique du bâti,

**Considérant** que la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) a été mise en place en 2020 sous le nom de SURE ou Service Unique de la Rénovation Énergétique, qui est un service gratuit et un outil à destination des citoyens pour favoriser la rénovation énergétique des habitations individuelles,

**Considérant** que la convention pluriannuelle d'accompagnement de Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre et l'animation du Service Unique de la Rénovation Énergétique est arrivée à échéance et qu'une prolongation a été validée par l'avenant N°1 pour 2024,

**Considérant** que le financement du SURE provient d'un dispositif appelé SARE dont les fonds proviennent des CEE ou Certificats d'Économie d'Énergie, que ces fonds SARE transitent par le Département 77 qui reverse aux Collectivités portant le SURE, pour ensuite les reverser à la structure animatrice du SURE,

**Considérant** que ce Programme SARE arrive à échéance le 31 décembre 2024 et que sa clôture administrative sera effective en 2025 (programme bénéficiant d'un co-financement à l'acte avec 50 % de fonds publics et 50 % de fonds CEE),

**Considérant** que ce programme sera remplacé à partir du 1er janvier 2025 par le SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat), piloté par l'Anah et ses délégations locales,

**Considérant** que compte tenu de ce contexte et de ces évolutions, il est nécessaire d'adapter le lien entre la CCBRC à SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT par le biais d'une nouvelle convention pluriannuelle de moyens entre la CCBRC et SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT pour la mise en œuvre du SURE et du SPRH sur la période 2025 - 2029 (convention jointe à la présente délibération)

Le Conseil Communautaire ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la nouvelle convention pluriannuelle de moyens entre la CCBRC et SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT pour la mise en œuvre du SURE et du SPRH.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention jointe à la présente délibération, et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 24/12/2024  
Le Président,  
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,  
M. CHANUSSOT Jean-Marc



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024137-DE

**Convention pluriannuelle de moyens entre la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et Seine et Marne environnement pour la mise en œuvre du SURE et du SPRH  
2025-2029**

La **Communauté de communes des Brie des Rivières et Châteaux**, dont le siège social est situé au 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie, représentée par Monsieur Christian POTEAU, Président, dûment mandaté par le conseil communautaire du 19/12/2024.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

**Et**

**Seine et Marne environnement (SEME)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 18 allée Gustave Prugnat, Moret-sur-Loing, 77250 Moret-Loing et Orvanne, représentée par Béatrice RUCHETON, Présidente,

Numéro de SIRET : 383 715 836 0037

Ci-après dénommée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'Etat a le projet ambitieux d'atteindre la neutralité carbone avant 2050. Les politiques en faveur de l'amélioration de l'habitat sont de plus en plus ambitieuses pour permettre aux citoyens français d'habiter dans des logements décents, confortables et peu consommateur d'énergie. Cela est un bienfait pour les français mais également pour l'environnement.

Le Programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) mis en place sur le territoire français métropolitain et outre-mer arrive à échéance le 31 décembre 2024. Sa clôture administrative sera effective en 2025. Ce programme bénéficiait d'un co-financement à l'acte avec 50 % de fonds publics et 50 % de fonds CEE (Certificats d'Économies d'Énergie).

Ce programme sera remplacé à partir du 1er janvier 2025 par le SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat). Le SPRH, piloté par l'Anah et ses délégations locales, vise à :

1. Assurer une couverture intégrale du territoire national et un accès au service public pour tous ;
2. Harmoniser et améliorer de manière continue l'offre de service socle sur l'ensemble du territoire et des thématiques de l'habitat privé ;
3. Contribuer à la massification des rénovations énergétiques des logements et à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'amélioration de l'habitat privé, en cohérence avec les enjeux majeurs de la maîtrise énergétique, de la transition démographique et de la protection des ménages et copropriétés les plus fragiles ;



4. Favoriser l'approche pluridimensionnelle du logement, en aidant les ménages à mobiliser l'ensemble des accompagnements techniques et financiers adaptés afin d'augmenter la réalisation de rénovations globales ;
5. Favoriser l'amélioration de la qualité des rénovations, la montée en compétence des professionnels et la structuration de la filière par la mobilisation des professionnels et accompagner leur montée en compétence

L'Anah, porteur pilote du Programme SARE depuis 2019, assure la continuité de ce programme en instaurant le service SPRH qui réunit non pas uniquement les questions de rénovation énergétique des logements mais également les questions d'adaptation et d'insalubrité des logements. Cette approche plus globale permet un maillage plus fin entre les différents acteurs tels que l'ADIL, sur les questions juridiques et le CAUE, sur les questions d'architecture représentés au sein du dispositif SURE.

En effet, c'est dans ce contexte partenarial que le SURE (Service Unique de la Rénovation Énergétique) avait vu le jour sur le territoire de la Seine-et-Marne. Le Département de Seine-et-Marne, initiateur de la démarche, la Région d'Ile-de-France, l'Agence de la transition énergétique (ADEME), la préfecture du département, le Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE77), l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), la Fédération française du bâtiment (FFB) Ile-de-France Est, et Seine et Marne Environnement, ont contribué à la mise en place de ce service sur tout le territoire seine-et-marnais depuis septembre 2018. Seine et Marne Environnement accompagne les ménages, les professionnels et les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique depuis plusieurs années notamment au travers du dispositif EIE (Espace Info-énergie), puis, depuis 2019, au travers du SURE, qui s'est imbriqué en 2021 au programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) sous la marque nationale de France Rénov'.

Cette expertise historique en lien avec la rénovation énergétique légitime la volonté de Seine et marne Environnement de poursuivre dans cette direction et de développer ce service avec le SPRH.

Seine et Marne Environnement, en tant qu'Espace Conseil France Rénov' (ECFR), continuera de porter le service France Rénov' sur le territoire du département de Seine-et-Marne du fait que ce service est déjà bien ancré sur le territoire.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Seine et Marne Environnement est une association régie par la loi 1901 et est un organisme associé du Département de Seine-et-Marne. Elle vise à accompagner, conseiller, informer et sensibiliser différents publics : élus, professionnels et grand public dans le but de massifier la rénovation énergétique des logements.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien à l'action de l'Association.

#### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 années. Elle débute le 1 janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2029.

#### **ARTICLE 3 – Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à mettre en place tous les moyens pour permettre à l'Association d'accomplir sa mission de conseil, d'information et d'animation et, de ce fait, à :

- Supporter financièrement les missions selon le forfait fixé par l'Association à hauteur de 50 000 € pour 0.5 ETP.
- Désigner des référents plateforme au sein de la Collectivité : un élu, un technicien, une personne en charge de la communication, et, informer l'Association de tout changement,
- Promouvoir l'activité de l'Association dans les supports de communication et les événements qu'elle organise et prendre en charge la totalité des coûts de définition et mise en œuvre de la stratégie de communication vers sa population,
- Faciliter la participation de l'Association aux animations départementales et à la communauté des acteurs de la rénovation ainsi que permettre aux conseillers de s'absenter de la collectivité pour des raisons de formations, de réunions d'équipe et réunions liées à l'échange entre conseillers France Rénov'. Dans la mesure du possible, les jours d'absence seront répartis sur les 5 jours de la semaine pour ne pas impacter une collectivité au profit d'une autre notamment pour les EPCI ayant un ETP partagé,
- Respecter le cadre imposé par le guide des missions du pacte territorial France Rénov' pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat diffusé par l'Anah et prendre en compte ces mises à jour futures.
- Permettre au personnel de l'Association d'interagir avec les équipes de la Collectivité (service urbanisme, habitat, environnement, communication...),
- S'assurer que les conseillers sont accueillis dans des locaux meublés (bureau, chaises, armoire) sur les lieux de permanence physique permettant l'accueil du public, avec a minima une alimentation électrique, un accès internet, accès à l'imprimante, accès aux commodités et à un point d'eau ainsi qu'à un stationnement avec, dans la mesure du possible, une borne de recharge aux véhicules électriques,
- Organiser un comité de pilotage au dernier trimestre de chaque année pour que l'Association puisse présenter son rapport d'activité.

#### **ARTICLE 4 – Engagements de l'Association**

L'Association Seine et Marne Environnement s'engage à :

- Animer le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux par le détachement de 0.5 ETP qui interviendra auprès de différents publics (ménages en logement individuel ou en copropriété, syndicats de copropriété, collectivités, ...).
- Informer, sensibiliser et conseiller les Seine-et-Marnais de manière indépendante et objective, dans le cadre de projets de rénovation énergétique, de maîtrise de l'énergie et de promotion d'énergies renouvelables,
- Présenter aux ménages des solutions promouvant les éco-filières locales (bois, chanvre...),
- Organiser des animations locales (forums de la rénovation énergétique, visites de terrain, animations pédagogiques dans les collèges, etc.) à destination des administrés mais aussi des entreprises et des collectivités.
- Utiliser et alimenter les outils numériques mis à disposition par le porteur pilote (SARénov', CoachCopro, ...)
- Élaborer un bilan semestriel par EPCI comprenant des indicateurs clefs : nombre de ménages et copropriétés accompagnés, type de ménages et copropriétés, nature de l'accompagnement,



type de travaux réalisés, recours aux ENR, nombre de ménages et copropriétaires ayant obtenu une aide départementale.

- Soutenir la Collectivité lors de la tenue de comité de pilotage, comité technique, dans le respect de la quantité d'accompagnements liés au nombre d'ETP sélectionné...,
- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

En plus, de ces engagements liés au dispositif SPRH, pour le compte de la Collectivité et à sa demande, le conseiller pourra :

- Identifier des zones pavillonnaires homogènes afin de promouvoir des projets de rénovation groupés,
- Réaliser, en accord avec la Collectivité, des opérations spécifiques sur des quartiers identifiés comme sensibles c'est-à-dire présentant une vulnérabilité énergétique ou un fort potentiel de gain énergétique,
- Accentuer la sensibilisation à l'échelle de la Collectivité en participant à des manifestations, en organisant des Réno'SURE, des balades thermiques ou tout autre événement permettant la sensibilisation du public,
- Participer à la définition de stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires.

## ARTICLE 5 – Objectifs annuels

L'Association, dans le cadre de ses missions d'information, de conseil, d'orientation et de sensibilisation, se fixe des objectifs quantitatifs pour évaluer l'impact de ses actions. On parle de dossiers lorsqu'on se réfère au nombre d'administrés et on parle de nombre d'actes lorsqu'on parle des 3 missions principales : Missions d'information (MI) / missions de conseil personnalisé (MCP) / missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat (MAPAH)) dans le volet ICO (Information, Conseil et Orientation). Un dossier peut ainsi contenir plusieurs actes.

De plus, pour redynamiser le territoire, l'association se fixe des objectifs en termes d'animation/action de sensibilisation suivant le volet dynamique territoriale : Mobilisation des ménages (MM) / mobilisation des publics prioritaires (MPP) / mobilisations des professionnels (MP)).

Les objectifs du volet Information – Conseil – Orientation (ICO) :

ETP	2	1	0,5	0,3
DOSSIERS	600	300	150	90
MI	700	350	175	105
MCP	500	250	125	75
MAPAH	40	20	10	6
<b>TOTAL</b>	<b>1240</b>	<b>620</b>	<b>310</b>	<b>186</b>

Les objectifs du volet Dynamique Territoriale (DT) :

ETP	2	1	0,5	0,3
Animations	40	20	10	6
MM	20	10	5	3
MPP	10	5	3	2
MP	10	5	2	1
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>6</b>



Envoyé en préfecture le 24/12/2024  
Reçu en préfecture le 24/12/2024  
Publié le 24/12/2024  
ID : 077-200070779-20241224-2024137-DE

Le dépassement de ces objectifs n'engendre pas de surcoût pour la Collectivité et a contrario n'engendre pas une diminution du forfait pour l'Association. Ils ne seront utilisés qu'à titre indicatif et sont non contractuels.

La convention étant conclue pour une durée de 5 ans, les objectifs pourront faire l'objet d'un ajustement sur un avenant à la convention conclu entre les parties.

### ARTICLE 6 – Moyens financiers

La Collectivité contribue financièrement pour un montant annuel de 50 000 €.

A titre d'information, la répartition financière annuelle de la subvention entre les 2 volets (ICO et DT) s'effectue de la manière suivante :

ETP	2	1	0,5	0,3
Volet DT	28 000 €	14 000 €	7 000 €	4 200 €
Volet ICO	172 000 €	86 000 €	43 000 €	25 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 000 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>30 000 €</b>

### ARTICLE 7 – Modalités de versement

Le versement de la subvention par la Collectivité s'effectue de la manière suivante :

- Une avance de 50 % du montant forfaitaire versée au premier trimestre de chaque année d'exécution de la présente convention soit une avance d'un montant de 25 000 € ;
- Le solde de 50 % du montant forfaitaire versée au dernier trimestre de chaque année suite au rendu du rapport d'activité à l'occasion d'un comité de pilotage soit un solde de 25 000 €.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : SEINE ET MARNE ENVIRONNEMENT

Banque :

N° IBAN :

BIC :

### ARTICLE 8 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Un bilan à mi année ;
- Un rapport d'activité à l'occasion d'un comité de pilotage ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe, sans délais, la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.



En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

« Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel ( ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Il est rappelé que les Parties sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du SPRH et du pacte territorial.

Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis.

Seine-et-Marne Environnement s'engage à :

- Informer les personnes physiques concernées de la collecte et du traitement de leurs données personnelles.
- Respecter également les dispositions du RGPD à l'égard des personnes concernées notamment dans les informations données aux personnes physiques dans la réutilisation de leurs DCP.
- Veiller également à faire respecter à ses agents et ses éventuels autres sous-traitants les règles de bonne pratique en conformité au RGPD et énoncées en annexe 7 de cette convention.

## **ARTICLE 11 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.



De même, tout manquement au versement de la subvention dans les délais énoncés précédemment, de la part de la Collectivité pourra entraîner la suspension de l'accompagnement de l'association dans le cadre de la réalisation de ses missions.

A réception de la facture via la plateforme Chorus Pro, la Collectivité dispose d'un délai maximum de 30 jours pour effectuer le règlement.

L'association informe la Collectivité de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 – Clause de non-sollicitation du personnel**

Chaque partie renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personnel interposé (par exemple, pour le compte d'un tiers en relation par des liens capitalistiques ou de partenariat commercial), tout collaborateur ou salarié de l'Association.

La Collectivité s'engage à ne pas tenter, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de convaincre ou d'inciter les collaborateurs et les salariés de l'Association à quitter la structure pour laquelle il travaille.

Ces engagements sont valables pendant toute la durée du contrat et durant une durée minimum de six mois après rupture de ce dernier, quelles qu'en soient la cause et l'origine de celle-ci. En cas de non-respect de cette disposition, il est convenu entre les parties que la pénalité facturée sera équivalente au montant correspondant à une fois le montant du salaire brut annuel proposé par le nouvel employeur.

#### **ARTICLE 13 – Contrôle de la Collectivité**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le montant maximum forfaitaire. La Collectivité peut exiger le remboursement toute ou partie de la subvention. En cas de renouvellement, le montant à rembourser sera déduit de la nouvelle subvention.

#### **ARTICLE 14 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – Résiliation de la convention**

Chaque partie est libre de résilier la présente convention, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception explicitant les motifs ayant conduit à sa décision. La résiliation ne pourra alors donner lieu à aucune pénalité ni sanction ou indemnité d'aucune part.

Les engagements pris avant la résiliation effective, dans le cadre de la convention, ne sont pas affectés par celle-ci et restent en vigueur, notamment au titre des obligations financières de chacune des Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements stipulé dans les articles 3 et 4 de la présente convention, ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts. Les Parties renoncent en conséquence à tout recours l'une envers l'autre au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 – Recours**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiables possible, avant de saisir le tribunal administratif de Melun.

#### **ARTICLE 17 – Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : La nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat (Pacte territorial)
- Annexe 2 : PTRE et France Rénov'
- Annexe 3 : Animations, sollicitations et actions de sensibilisation
- Annexe 4 : Budget global prévisionnel du projet
- Annexe 5 : Bilan d'activité
- Annexe 6 : Lieux de permanences
- Annexe 7 : Description du traitement des Données à Caractère Personnel

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,

Pour l'Association,

Christian POTEAU

Béatrice RUCHETON

Président

Présidente

## ANNEXE 1 : La nouvelle contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat

Le SPRH<sup>1</sup> (Service Public de la Rénovation de l'Habitat) a été pensé pour simplifier le parcours des usagers dans leur projet d'amélioration de leur habitat. Ce service ne se centre pas uniquement autour de la rénovation énergétique mais aussi autour des questions d'adaptabilité et d'habitat indigne.

Les grands principes du SPRH :

- Universalité : ensemble des publics sur toutes les thématiques de l'habitat ;
- Egalité d'accès et proximité : couverture intégrale du territoire, égal accès au service public ;
- Lisibilité pour l'utilisateur : visibilité et accessibilité des « points d'entrée », information et orientation claires pour les ménages ;
- Un parcours simple et sans couture : offre d'information, de conseil et d'accompagnement articulée autour d'un parcours fluide.

A partir du 1 janvier 2025, le SPRH aussi connu sous le nom de pacte territorial (local), suit un schéma de gouvernance et de financement qui se veut simplifier. Notamment par :

- Une unification des modalités de contractualisation :
  - Fin des conventions territoriales du Programme SARE au 31/12/2024 ;
  - Un seul dispositif contractuel sur le service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des thématiques (énergie, autonomie, habitat indigne, copropriétés) ;
  - Une transition progressive pour les OPAH-PIG en cours afin de les remplacer à terme par ce nouveau cadre.
- Une clarification des rôles et responsabilités des différents niveaux de collectivités :
  - Au niveau régional : une convention de cadrage signée entre le Préfet de région, l'Anah et la Région ;

Une convention de cadrage des objectifs en cohérence avec les schémas territoriaux focalisée sur 4 axes :

- Axe 1 : Animation des guichets
- Axe 2 : Mobilisation des filières professionnelles
- Axe 3 : Partage des outils et des données
- Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et copropriétés

Le Département de Seine-et-Marne s'engage sur les 3 premiers axes.

- Au niveau local : une convention de mise en œuvre « pacte territorial France Rénov' » signée par le Préfet de département et l'EPCI et/ou le Département.
- Une convention de déploiement local du SPRH axée autour de 3 volets :

1/ Dynamique territoriale :

- Mobilisation des ménages : sensibilisation, communication et animation
- Mobilisation des publics prioritaires : ménages en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou d'habitat indigne ainsi que des propriétaires bailleurs
- Mobilisation des professionnels : thématiques de la rénovation de l'habitat

<sup>1</sup> Source : <https://extrarenov.anah.gouv.fr/deliberation-ndeg2024-06-du-13-mars-2024-modifiee-par-la-deliberation-ndeg2024-26-du-12-juin-2024>



**2/ Information - conseil - orientation :**

- Missions d'information : répondre aux lères interrogations du ménage en présentiel, par téléphone, email ou lors d'événements
- Missions de conseil personnalisé : délivrés par l'ECFR' neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage, de préférence en présentiel,
- Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat : l'ECFR' pourra proposer de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO, éventuellement à domicile.

**3/ Accompagnement (facultatif) des ménages sur les thématiques de :**

- Rénovation énergétique
- Travaux d'adaptation
- Copropriétés
- Lutte contre l'habitat indigne
- Une rationalisation des modalités de financements :
  - Financement unifié via des crédits budgétaires (ingénierie Anah) et fin du financement à l'acte pour les missions d'information-conseil pour un financement à l'ETP.

Le plafond des dépenses est fixé par l'Anah selon le barème suivant pour le volet DT :

<b>Volet dynamique territoriale (DT)</b>					
Nombre de résidences principales en parc privé	< 15 000	< 50 000	< 150 000	< 800 000	> 800 000
Plafond annuel de dépenses subventionnables par l'Anah	37 500 €	75 000 €	125 000 €	325 000 €	900 000 €
Plafond annuel de dépenses par la Collectivité	75 000 €	150 000 €	250 000 €	650 000 €	1 800 000 €

Le plafond des dépenses est fixé par l'Anah selon le barème suivant pour le volet ICO :

<b>Volet Information - Conseil - Orientation (ICO)</b>					
Nombre de résidences principales en parc privé	< 15 000	< 50 000	< 150 000	< 800 000	> 800 000
Plafond annuel de dépenses subventionnables par l'Anah	25 000 €	75 000 €	170 000 €	450 000 €	2 000 000 €
Plafond annuel de dépenses par la Collectivité	50 000 €	150 000 €	340 000 €	900 000 €	4 000 000 €

La Collectivité compte sur son territoire 14 584 nombre de résidences principales selon le recensement de l'Insee en 2024.

- Une pérennisation du cadre et des moyens d'intervention
  - Durée fixée pour les deux niveaux de contractualisation jusqu'à 5 ans (renouvelables).

## ANNEXE 2 – PTRE et France Rénov'

Porté par les Collectivités, les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) reposent sur 4 piliers :

- Accompagnement des particuliers
- Portage des collectivités
- Mobilisation des professionnels
- Financement

La mise en œuvre de ces piliers se traduit sur le Département de Seine-et-Marne (77) par la mise à disposition de conseillers France Rénov' spécialisés :

- Dans la maîtrise de l'énergie
- Ayant pour mission l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement des usagers sur des questions techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de leur projet de rénovation énergétique.

Les conseillers prodiguent des conseils neutres, gratuits et indépendants.

Les intercommunalités situées sur le territoire de la Seine-et-Marne se sont engagées dans le déploiement du dispositif France Rénov'. Le service est mis en place en fonction d'un nombre d'ETP (équivalent temps plein) selon les besoins des intercommunalités : 1 ETP équivaut à un conseiller à temps plein (5 jours dans la semaine).

Le conseiller portera à la connaissance de la Collectivité ses jours de congés et de réduction de temps de travail (RTT) à minima 2 semaines avant, pour permettre à la Collectivité d'organiser les événements et réunions en conséquence.

Les communes et les intercommunalités, ayant conventionné avec Seine et Marne Environnement, financent le programme selon le nombre d'ETP. Le montant est basé sur un forfait annuel et se décline de la manière suivante :

ETP	Montant forfaitaire
0.3	30 000 €
0.5	50 000 €
1	100 000 €
2	200 000 €

Le forfait comprend la mise à disposition du conseiller pour :

- Les permanences, pouvant être réalisées en présentiel<sup>2</sup> ou en télétravail<sup>3</sup>, fixées entre la Collectivité et l'association Seine et Marne Environnement,

<sup>2</sup> Afin de respecter le cadre légal, l'Association peut dans certains cas refuser à ce qu'un de ses conseillers effectue des permanences dans des locaux qui mettraient sa santé et/ou sa vie en danger ou qui ne lui permettraient pas de travailler dans des conditions acceptables.

<sup>3</sup> Le télétravail sera fixé en concertation avec la Collectivité, l'Association et le conseiller.

- Les déplacements du conseiller au domicile des particuliers ou copropriétaires dans le but de réaliser un diagnostic énergétique et s'assurer de la bonne réalisation des travaux notamment pour les missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat,
- La présence du conseiller aux événements (animations, forums, salons, comité de pilotage, comité technique) organisés par la Collectivité ou organismes partenaires.

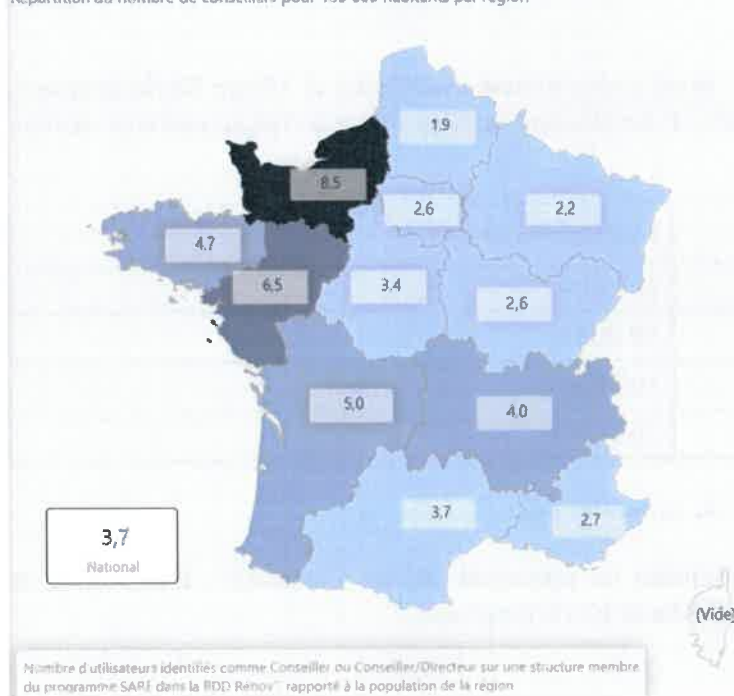
A contrario, sera déduit du forfait un montant au prorata de l'ETP réel de l'année écoulée. En effet, si un conseiller ne peut réaliser ses missions de manière prolongée (vacance de poste) et que des solutions de remplacement ne sont pas proposées et mises en place en l'espace de 3 semaines par l'Association Seine et Marne Environnement, le montant fixe forfaitaire sera diminué lors du solde de la convention de l'année écoulée prenant en compte les permanences non effectuées.

L'Association réévaluera ses forfaits tous les 2 ans selon la croissance économique métropolitaine (inflation, ...). L'augmentation des forfaits ne sera pas systématique et ne servira qu'à garantir la pérennité de la structure.

Pour déterminer le nombre d'ETP, l'Association préconise le nombre d'ETP de la manière suivante :

Nombre d'habitants	Nombre d'ETP
30 000 habitants	0.3
50 000 habitants	0.5
100 000 habitants	1

Répartition du nombre de conseillers pour 100 000 habitants par région



Pour référence, en Ile-de-France, il a été recensé en 2024, 2,6 conseillers pour 100 000 habitants soit 1 ETP pour 38 461 habitants.<sup>4</sup>

Ces chiffres ne sont qu'à titre indicatif. Ils peuvent varier selon la typologie des logements, la catégorie socio-professionnelle des habitants ainsi que des actions incitatives auprès des ménages. Les ETP par territoire sont fixés à la demande des collectivités selon leur besoin, leur retour d'expériences et la sollicitation des habitants.

<sup>4</sup> Données BDD Rénov' : <https://ref-renov.ademe.fr/organization-report>

### ANNEXE 3 – Objectifs prévisionnels, animations, sollicitations et actions de sensibilisation

L'Anah a marqué sa volonté de voir accroître le nombre de mobilisations annuelles auprès des publics cibles via le volet dynamique territoriale (DT). Cette volonté rejoint celle de Seine et Marne Environnement dans sa mission de sensibilisation. L'Association souhaite développer davantage les actions de sensibilisation (animations, conférences, forums, salons, réunions PCAET/OPAH, ...) auprès des administrés de la Seine-et-Marne. Pour ce faire, l'Association a fixé des objectifs quantitatifs pour le volet DT. Le nombre d'animations est fixé en fonction du nombre d'ETP.

Une animation est déduite lorsque la Collectivité ou ses partenaires (Département, communes, entreprises privées, ...) demande la présence du conseiller de l'Association pour mobiliser les publics lors d'un événement organisé par la Collectivité ou ses partenaires sur le territoire de celle-ci.

Une mobilisation se compte en demi-journée. Cela vaut également pour le remplacement d'un conseiller sur une même animation, si deux conseillers se relaient cela comptent pour deux animations. Si deux conseillers interviennent simultanément sur une demi-journée cela compte également pour deux animations.

ETP	2	1	0,5	0,3
Animations	40	20	10	6
MM	20	10	5	3
MPP	10	5	3	2
MP	10	5	2	1
TOTAL	40	20	10	6

Il est à noter que la sollicitation du conseiller ou de la conseillère entraîne un retard sur les traitements des demandes des administrés. Aussi, les événements organisés en dehors des horaires de travail engendrent un rattrapage de ces heures supplémentaires sur le temps de travail.

Le dépassement de ces objectifs n'engendre pas de surcoût pour la Collectivité et a contrario n'engendre pas une diminution du forfait pour l'Association. Ils ne seront utilisés qu'à titre indicatif et sont non contractuels.

Au-delà du nombre maximum, le conseiller en accord avec l'Association pourra refuser les demandes de participation aux différents événements si cela entraîne un retard sur sa mission principale d'information, conseil et orientation des ménages.



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024137-DE



## ANNEXE 4 – Budget global prévisionnel du projet

CHARGES		PRODUITS	
CHARGES DIRECTES	MONTANT	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT
60 - Achats	4 700,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et de fournitures	4 450,00 €	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	250,00 €	74 - Subventions d'exploitation	58 400,00 €
		Etat :	-00 €
61 - Services extérieurs	2 150,00 €		
Locations	1 450,00 €		
Entretien et réparation	350,00 €		
Assurance	200,00 €	Conseil régional	3 400,00 €
Documentation	150,00 €		
62 - Autres services extérieurs	2 575,00 €	Conseil départemental	-00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000,00 €		
Publicité, publication	350,00 €		
Déplacements, missions	550,00 €	Communes, communauté de communes ou agglomération	50 000,00 €
Services bancaires, autres	125,00 €		
Cotisations	550,00 €		
63 - Impôts et taxes	2 900,00 €	Autres subventions	5 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	2 500,00 €		
Autres impôts et taxes	400,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc, ...)	
64 - Charges de personnel	43 325,00 €	Fonds Européens (FSE, FEDER, ..)	
Rémunération des personnels	28 750,00 €	Agence de services et de paiement	
Charges sociales	14 075,00 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	500,00 €	Aides privés (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	2 750,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	
Charges de gestion courante	2 750,00 €	756 - Cotisations	
		758 - Dons manuels - mécénat	
66 - Autres charges financières	-00 €	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>58 400,00 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>58 400,00 €</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	
<b>CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE</b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite des biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		875 - Dons en nature	
864 - Personnel bénévole			
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>58 400,00 €</b>	<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>58 400,00 €</b>





## ANNEXE 5 : Bilan d'activité

Sous réserve que l'outil de relevé de données (SARénoV') soit toujours d'actualité ou qu'un autre outil permette les relevés de données, un bilan d'activité annuel sera fourni à la Collectivité par le conseiller. Ce bilan doit contenir à minima les éléments<sup>5</sup> suivants :

<b>Dynamique territoriale</b>
Nombre et type d'animations/actions de sensibilisation
Nombre et type de publics touchés
Liste des partenaires ayant participé à la mobilisation

<b>Information conseil et orientation</b>
Nombre de demande d'information/de conseil personnalisé/ d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat
Typologie de l'habitat et du ménage
Thématique abordée
Forme de la prise de contact avec le conseiller
Durée de l'entretien avec le conseiller
Taux de transformation du nombre de publics touchés en conseil personnalisé

<sup>5</sup> Sous réserve que l'outil (SARénoV') utilisé actuellement soit toujours d'actualité ou que l'Etat mette en place un outil permettant le relevé de ces données.



## ANNEXE 6 : Lieux de permanences

Le ou les lieux de permanences qui accueilleront les conseillers de l'Association ainsi que les usagers sont les suivants :

Lieu/Désignation	Adresse complète (N°, rue, allée, bd, CP, Ville)
Mairie de Pamfou	11 rue de la Mairie, 77830 Pamfou
Mairie de Coubert	17 rue Aristide Briand, 77170 Coubert
Maison France Service	37 Allée des Pignons Blancs, Pôle Médico-Social Paul Vivier, 77820 Le Châtelet-en-Brie
Salle du Belvédère	2 square du Belvédère, 77390 Guignes
Mairie de Bombon	48 rue Grande, 77720 Bombon

Les techniciens de chacune des EPCI sont tenus de s'assurer que les conseillers sont accueillis dans des locaux permettant à ces derniers d'effectuer leur mission dans les meilleures conditions possibles tout en veillant à sa santé et sa sécurité. Les locaux doivent donc être meublés (bureau, chaises, armoire) sur les lieux de permanence permettant l'accueil du public, avec à minima une alimentation électrique, un accès internet, accès aux commodités et à un point d'eau. Et dans la mesure du possible à une imprimante et un stationnement avec accès à une borne de recharge pour les véhicules électriques. Les techniciens sont aussi tenus d'informer le conseiller sur les jours de fermeture exceptionnelle du lieu de permanence.

**Annexe 7 : Description du traitement des Données à Caractère Personnel****Base juridique et finalités du traitement**

Le traitement du SPRH et du SURE de Seine et Marne Environnement repose sur la base légale de la Mission d'intérêt public prévue par le RGPD.

Il a pour objectif principal de permettre l'accompagnement (information/conseil personnalisé/suivi de projet/mise en relation avec un réseau professionnel) dans le cadre d'un projet de rénovation d'un habitat pour particuliers, d'une copropriété privée ou d'une entreprise privée du petit tertiaire privé.

**Les finalités du traitement sont les suivantes :**

Finalités	Sous Finalités	Cadre légal
Gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire pour la rénovation énergétique de son logement ou de son entreprise (missions d'information / Missions de conseil personnalisé / missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat)	Analyser le projet du bénéficiaire	Mission d'intérêt public
	Analyser l'éligibilité du bénéficiaire aux aides financières	
	Communiquer avec le bénéficiaire	
	Evaluer la satisfaction/les actions du bénéficiaire suite à l'accompagnement	
	Mettre en contact le bénéficiaire avec d'autres acteurs (information, conseil, accompagnement, travaux)	
	Apporter l'expertise sur le projet de rénovation du bénéficiaire	
Gestion des financements des structures de Mise en Œuvre	Compter les actes réalisés par les structures	Mission d'intérêt public
Pilotage opérationnel du service	Suivre l'activité de la structure	Mission d'intérêt public
	Analyser la dynamique de la rénovation sur le territoire	
	Evaluer le service	
	Accompagner et former les partenaires : PAs, structures porteuses, structures de mise en œuvre (conseillers France Rénov'/SURE)	
	Communiquer et promouvoir le service	
	Piloter l'organisation opérationnelle du service	
Favoriser la mise en relation entre les professionnels du secteur de la rénovation et les bénéficiaires	Favoriser la mise en relation entre les professionnels du secteur de la rénovation et les bénéficiaires	Mission d'intérêt public
Apporter des services aux acteurs	Donner accès aux applications	Mission d'intérêt public
	Ouverture de comptes pour des services complémentaires de l'Anah	
	Informers les acteurs du service	
Communication non commerciale sur d'autres opérations	Informers le bénéficiaire d'autres actions non commerciales liées à la dynamique de la rénovation énergétique menées sur le territoire par la structure ou les collectivités	Mission d'intérêt public



## **Données personnelles collectées**

Les données personnelles collectées dans le cadre du traitement des services de Seine-et-Marne Environnement sont les suivantes :

### **Données collectées indirectement**

- Pas de donnée collectée indirectement

**Données collectées directement** (transmise par le demandeur/bénéficiaire et saisie par le conseiller France Rénov') :

- Catégories de données collectées :
  - Données d'état civil,
  - Données relatives à la vie personnelle,
  - Données de connexion,
  - Données relatives à la vie professionnelle,
  - Données d'ordre économique.
- Zone de commentaires libres

### **Destinataires des données**

Les données collectées et traitées ne sont communiquées qu'aux destinataires habilités suivants :

1. Les structures de mise en œuvre et sous-traitants éventuels opérant des traitements de données personnelles dans le cadre du traitement du SPRH et SURE, sont habilités et garantissent le niveau de sécurité selon les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.
2. Les entités et leurs employés ayant accès aux données personnelles dans le cadre de leurs activités :
  - Le Département de Seine-et-Marne
  - Les conseillers et coordinateurs territoriaux de l'ensemble du réseau France Rénov',
  - L'ADEME (Agence de la transition écologique),
  - L'Anah (Agence Nationale de l'habitat),
  - les EPCI.

### **Durée de conservation des DCP :**

Les DCP seront conservées pendant une durée maximale de 10 années à compter de leur saisie dans les outils numériques du programme.

### **Droits des personnes concernées**

Conformément à la réglementation applicable, la personne concernée peut demander l'accès, la rectification ou l'effacement de ses données et dispose également d'un droit d'opposition, de limitation de ses données.

La portabilité de ces données n'est toutefois pas un droit exerçable dans le cadre des services SURE et SPRH de Seine et Marne Environnement du fait de sa base légale relative à la mission d'intérêt public.

De même, une demande d'effacement pourra recevoir une réponse négative dans le cas où l'utilisateur a bénéficié des conseils et de l'accompagnement du conseiller, pour contrôler que ces services ne sont pas utilisés plusieurs fois par le même demandeur durant toute la durée des services.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024137-DE

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Anah est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits sur le traitement. Il peut être contacté par courrier (Anah – A l'attention du DPO – 8, avenue de l'opéra 75001 Paris) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [dpo@anah.gouv.fr](mailto:dpo@anah.gouv.fr).

L'exercice de ces droits porte sur :

- Le droit à l'information (article 13 et 14 du RGPD),
- Le droit d'accès (article 15 du RGPD),
- Le droit de rectification (article 16 du RGPD),
- Le droit de rectification ou de « droit à l'oubli » (article 17 du RGPD),
- Le droit de limitation (article 18 du RGPD).

La demande de rectification d'informations personnelles se fait en conformité avec le cadre législatif et réglementaire existant et pourra nécessiter de vérifier l'identité du demandeur.

Un justificatif pourra être demandé en cas de doute raisonnable.

Le demandeur sera également informé qu'il pourra faire valoir ses droits auprès de l'autorité de protection des données de son pays concernant les citoyens Européens, au sujet du traitement du SPRH de Seine-et-Marne Environnement. Pour la France, il s'agit de la CNIL. Les coordonnées de l'autorité de contrôle de la CNIL sont accessibles via ce lien : <https://www.cnil.fr/>



